

PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC VAUDREUIL-SOULANGES  
MUNICIPALITÉ DE RIGAUD

## RÈGLEMENT NUMÉRO 324-2014

RÈGLEMENT CONCERNANT LES ENTRÉES DE SERVICE À L'AQUEDUC ET À L'ÉGOUT, LES REJETS À L'ÉGOUT, LES SOUPAPES DE SÛRETÉ ET LES COMPTEURS D'EAU

ATTENDU QU'il est à propos et dans l'intérêt de la Municipalité de Rigaud et de ses contribuables de mettre en vigueur les dispositions du présent règlement;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné par M. Archie Martin, conseiller, à une séance du Conseil tenue le 10 mars 2014;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Danny Lalonde

et résolu à l'unanimité

Que le règlement numéro 324-2014 soit adopté, et il est, par le présent règlement, statué et ordonné, sujet à toutes les approbations requises par la Loi, comme suit :

### **Objet :**

Le présent règlement a pour but de régir les entrées de service à l'aqueduc et l'égout, les soupapes de sûreté, les compteurs d'eau et les rejets dans le réseau d'égout pluvial, domestique ou unitaire exploité par la Municipalité de Rigaud, ainsi que dans tout autre réseau d'égout exploité par une personne détenant le permis d'exploitation visé à l'article 32.1 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (Lois refondues du Québec, chapitre Q-2) et situé sur le territoire de ladite municipalité.

## **CHAPITRE 1 DÉFINITIONS**

### **ARTICLE 1**

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

**Alignement de la voie publique ou ligne de rue** : ligne séparant la propriété privée et la voie publique.

**Bâtiment principal** : bâtiment servant à l'usage ou aux usages principaux et additionnels sur un terrain ou un lot.

**B.N.Q.** : Bureau de normalisation du Québec.

**Borne d'incendie (aussi appelée borne-fontaine ou poteau d'incendie)** : prise d'eau publique ou privée en forme de petite colonne, branchée sur une canalisation publique ou privée au-dessus du niveau du sol, à laquelle sont raccordés les flexibles de lutte contre l'incendie et munie d'une vanne d'arrêt.

**Branchement à l'égout** : une canalisation qui déverse à l'égout municipal les eaux d'un bâtiment ou d'un système d'évacuation, à l'exception de la conduite située entre la ligne de rue et le bâtiment.

**Branchement à l'aqueduc** : une canalisation qui amène l'eau provenant du réseau d'aqueduc municipal vers un bâtiment, à l'exception de la conduite située entre la vanne d'arrêt extérieure (à ligne de rue) et le bâtiment.

**Demande en oxygène 5 jours (biochimique) DB05 carbonaté** : la quantité d'oxygène exprimée en mg/l utilisée par l'oxydation biochimique de la matière organique pendant une période de cinq (5) jours à une température de 20°C.

**Disjonction** : action qui consiste à défaire un raccordement.

**Eaux de procédés** : l'eau provenant d'un équipement, d'un procédé ou d'une activité industrielle, manufacturière, commerciale ou institutionnelle dont la pollution est distincte à celle d'une eau usée domestique.

**Eaux de refroidissement** : eaux utilisées pour refroidir une substance et/ou de l'équipement.

**Eaux pluviales** : eaux provenant de la pluie ou de la neige fondue.

**Eaux souterraines** : eaux circulant ou stagnant dans les fissures et les pores du sol.

**Eaux usées domestiques** : l'eau provenant de la plomberie d'une résidence ou de tout autre bâtiment si elle n'est pas mélangée à une eau de procédés.

**Économiseur** : Dispositif pour récupérer l'eau utilisée dans un appareil de climatisation ou de réfrigération et la faire servir de nouveau à cette fin.

**Égout domestique** : une canalisation destinée au transport des eaux usées domestiques et/ou des eaux de procédés, le tout conforme aux normes établies et prescrites au chapitre 5 du présent règlement.

**Égout pluvial** : une canalisation destinée au transport des eaux pluviales des eaux souterraines et des eaux de procédés dont la qualité est conforme aux normes établies et prescrites au chapitre 5 du présent règlement.

**Égout unitaire** : une canalisation destinée au transport des eaux usées domestiques, des eaux pluviales, des eaux souterraines et des eaux de procédés conforme aux normes établies et prescrites au chapitre 5.

**Fossé** : une petite dépression en long creusée dans le sol en partie canalisé ou non, permettant l'écoulement des eaux de précipitations ainsi que les eaux de ruissellement.

**Matière en suspension** : toute substance qui peut être retenue sur un filtre de fibre de verre équivalent à un papier filtre Reeve Angel no 934 AH.

**Officier désigné** : toutes les personnes spécifiquement désignées par résolution du conseil de la Municipalité de Rigaud pour appliquer le présent règlement.

**Personne** : désigne autant les personnes physiques que les personnes morales.

**Point de contrôle** : endroit où l'on prélève des échantillons et/ou l'on effectue des mesures physiques (pH, débit, température, etc.) pour fin d'application du présent règlement.

**Raccordement** : action de brancher à une conduite.

**Réseau d'égout** : un réseau d'égout unitaire, un réseau d'égout pluvial ou un réseau d'égout domestique.

**Réseau d'égout domestique** : un système d'égout conçu pour recevoir les eaux usées domestiques et les eaux de procédés, conforme aux normes établies à l'article 34 du présent règlement.

**Réseau d'égout pluvial** : un système d'égout, incluant les fossés conçus pour recevoir les eaux résultant de précipitations, des eaux de procédés dont la qualité du rejet est conforme aux normes établies aux articles 32 et 35 du présent règlement.

**Réseau d'égout unitaire** : un système d'égout conçu pour recevoir les eaux usées domestiques, les eaux de procédés et les eaux résultant de précipitations conformes aux normes établies à l'article 34 du présent règlement.

**Tuyau de service d'eau** : tuyau qui part de la conduite d'eau de la rue et va jusqu'à la vanne d'arrêt extérieure située près de la ligne de la rue.

**Tuyauterie intérieure** : installation à l'intérieur d'un bâtiment à partir de la vanne d'arrêt intérieure.

**Vanne** : dispositif pour interrompre la circulation de l'eau dans une conduite, ou pour la contrôler.

**Vanne d'arrêt extérieure** : dispositif posé et entretenu par la Municipalité à l'extérieur d'un bâtiment, situé près de la ligne de rue, servant à interrompre l'alimentation de ce bâtiment.

**Vanne d'arrêt intérieure** : dispositif immédiatement à l'intérieur d'un bâtiment et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment.

## **CHAPITRE 2 CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR UN BRANCHEMENT À L'ÉGOUT ET POUR LE REMBLAYAGE**

### **ARTICLE 2**

**Certificat d'autorisation requis** : Tout propriétaire qui installe, renouvelle ou allonge un branchement à l'égout, ou qui raccorde une nouvelle canalisation au branchement à l'égout existant, doit obtenir un certificat d'autorisation pour branchement à l'égout de la Municipalité et se conformer aux exigences des codes et règlements en vigueur sur le territoire de la Municipalité de Rigaud.

### **ARTICLE 3**

**Demande de certificat d'autorisation branchement égout** : Une demande de certification d'autorisation doit être présentée au Service de l'urbanisme et être accompagnée des documents suivants :

- 1° un formulaire, fourni par la Municipalité et signé par le propriétaire ou son représentant autorisé, qui indique :
  - a) le nom du propriétaire, son adresse, son numéro de téléphone et le numéro du lot visé par la demande du certificat d'autorisation;

- b) les diamètres, les pentes et le matériau des tuyaux à installer ainsi que le type de manchon de raccordement à utiliser;
  - c) le niveau du plancher le plus bas du bâtiment et celui du drain sous la fondation du bâtiment par rapport au niveau de la rue;
  - d) la nature des eaux à être déversées dans chaque branchement à l'égout, soit des eaux usées domestiques, des eaux pluviales, des eaux souterraines ou des eaux de procédés;
  - e) la liste des appareils, autres que les appareils domestiques usuels, qui se raccordent au branchement à l'égout dans le cas des bâtiments non visés au paragraphe 3<sup>o</sup> du présent article;
  - f) le mode d'évacuation des eaux pluviales en provenance du toit et du terrain et des eaux souterraines;
- 2<sup>o</sup> un plan de localisation du bâtiment et du stationnement, incluant la localisation des branchements à l'égout;
- 3<sup>o</sup> dans le cas d'un édifice public, au sens de la *Loi sur la sécurité dans les édifices publics* (L.R.Q., chapitre S-3), ou d'un établissement industriel ou commercial, une évaluation des débits et des caractéristiques de ses eaux ainsi qu'un plan, à l'échelle, du système de plomberie.

#### **ARTICLE 4**

**Avis de transformation :** Tout propriétaire d'un édifice public ou d'un établissement industriel ou commercial doit informer par écrit la Municipalité de toute transformation qui modifie la qualité ou la quantité prévue des eaux évacuées par les branchements à l'égout.

**Avis :** Tout propriétaire doit aviser, par écrit, la Municipalité lorsqu'il débranche ou désaffecte un branchement à l'égout ou qu'il effectue des travaux d'égout autres que ceux visés à l'article 2<sup>o</sup>.

#### **ARTICLE 5**

Lorsque la construction d'un égout public est terminée dans une rue, tous les propriétaires d'immeubles situés sur des lots ayant front sur cette rue et tous les propriétaires de lots sur lesquels sont générées des eaux usées sont tenus de raccorder leur système avec l'égout public.

Les maisons et autres bâtiments d'où s'échappent des eaux usées ou délétères, construits postérieurement à la construction de l'égout public, doivent être reliés à cet égout avant d'obtenir l'autorisation d'occupation.

Sujet aux dispositions de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., chapitre Q-2) et de l'article 413 (22b) de la *Loi sur les cités et villes*, lorsque la construction d'un égout public est terminée dans une rue ou partie de rue, tout propriétaire d'une maison ou autre bâtiment doit raccorder sa construction à l'égout public dans les trente (30) jours suivant la publication par le greffier d'un avis public annonçant le parachèvement d'un égout public dans une telle rue.

Les maisons et autres bâtiments construits postérieurement à la construction de l'égout public doivent être reliés à cet égout avant d'être occupés et avant qu'un certificat d'occupation puisse être remis.

### CHAPITRE 3 EXIGENCES RELATIVES À UN BRANCHEMENT À L'ÉGOUT

#### **ARTICLE 6**

- 6.1 Un seul branchement à l'égout est permis par terrain. Dans le cas où un même terrain compte plusieurs bâtiments principaux, il est de la responsabilité du propriétaire de créer son propre réseau reliant le branchement à l'égout unique à ses bâtiments principaux. Les plans de ce réseau (résidentiel, commercial, industriel ou institutionnel) devront être scellés par un ingénieur et avoir été approuvés par l'officier désigné avant l'émission du permis de branchement.
- 6.2 **Type de tuyauterie** : Un branchement à l'égout doit être construit avec des tuyaux neufs et de même matériau que ceux qui sont utilisés pour la partie du branchement à l'égout installé par la Municipalité.

#### **ARTICLE 7**

**Matériaux utilisés** : Les matériaux utilisés par la Municipalité pour le raccordement à la canalisation principale d'égout sont :

- **le chlorure de polyvinyle (C.P.V.)** : BNQ 3624-130, catégorie R-150 avec garniture de caoutchouc catégorie SPR-35 ou l'équivalent ou tout autre matériau accepté par la Municipalité en équivalence.

Les normes prévues au présent article indiquent une résistance minimale.

Les pièces et accessoires servant au raccordement doivent être usinés et les joints à garniture en mélange de caoutchouc doivent être étanches et flexibles.

#### **ARTICLE 8**

**Longueur des tuyaux** : La longueur d'un tuyau d'un branchement à l'égout, dont la pente est supérieure à 1 dans 3, ne doit pas excéder 1 mètre, quel que soit le matériau utilisé. Si la pente est inférieure à 1 dans 3, les longueurs standard du tuyau doivent être celles spécifiées aux normes indiquées à l'article 7.

#### **ARTICLE 9**

**Diamètre, pente et charge hydraulique** : Le diamètre, la pente et la charge hydraulique maximale d'un branchement à l'égout doivent être établis d'après les spécifications du Code national de plomberie pour les égouts de bâtiment.

#### **ARTICLE 10**

**Identification des tuyaux** : Tout tuyau et tout raccord doivent porter une inscription permanente et lisible indiquant le nom du fabricant ou sa marque de commerce, le matériau et le diamètre du tuyau ou du raccord, sa classification, le numéro du lot de production, ainsi que le certificat de conformité du matériau émis par le B.N.Q.

#### **ARTICLE 11**

**Installation** : Les travaux doivent être effectués conformément aux spécifications du présent règlement, aux dispositions du Code national de plomberie et aux normes du B.N.Q.

### **ARTICLE 12**

**Information requise** : Tout propriétaire doit s'assurer que le branchement à l'égout entre la conduite principale et la ligne de lot soit effectué et/ou qu'il l'ait localisé avant le début des travaux de construction des fondations du bâtiment. L'élévation du tuyau à la ligne de lot déterminera la profondeur de la fondation du bâtiment.

### **ARTICLE 13**

**Raccordement désigné** : Lorsqu'un branchement à l'égout peut être raccordé à plus d'une canalisation municipale, la Municipalité détermine à quelle canalisation le branchement doit être raccordé de façon à permettre une utilisation optimale du réseau d'égout.

### **ARTICLE 14**

**Branchement interdit** : Il est interdit à un propriétaire d'installer le branchement à l'égout entre la ligne de propriété de son terrain et la canalisation principale d'égout municipal sauf avec autorisation écrite de la Municipalité et sous sa surveillance.

### **ARTICLE 15**

**Pièces interdites** : Il est interdit d'employer des coudes à angle de plus de 22,5 degrés dans un plan vertical ou horizontal lors de l'installation d'un branchement à l'égout.

### **ARTICLE 16**

**Branchement par gravité** : Un branchement à l'égout peut être gravitaire si les conditions suivantes sont respectées :

- 1° le plancher le plus bas du bâtiment est construit à au moins 60 centimètres au-dessus de la couronne de la canalisation municipale d'égout; et
- 2° la pente du branchement à l'égout respecte la valeur minimale de 1 dans 50 : le niveau de la couronne de la canalisation principale de l'égout municipal et celui du radier du drain de bâtiment sous la fondation doivent être considérés pour le calcul de la pente.

Son profil doit être le plus continu possible. Des coudes de 22,5° au maximum doivent être installés au besoin sur le branchement pour qu'il ait, au niveau de l'emprise de rue, une couverture minimale de 2,15 m sous le terrain fini à cet endroit. Si cette élévation n'est pas connue, on présumera que l'élévation est identique à l'élévation projetée du centre de la rue; sinon, l'élévation du terrain existant devra servir de base.

### **ARTICLE 17**

**Fosse de retenue et puisards** : Si un branchement à l'égout ne peut être raccordé par gravité à la canalisation municipale d'égout, les eaux doivent être acheminées dans un puisard dédié conforme aux normes et règlements en vigueur sur le territoire de la Municipalité. Il doit être prévu un puisard pour les eaux domestiques et une fosse de retenue pour les eaux pluviales et souterraines.

### **ARTICLE 18**

**Lit de branchement** : Un branchement à l'égout doit être installé, sur toute sa longueur, sur un lit d'au moins 150 millimètres d'épaisseur de pierres concassées ou de gravier ayant une granulométrie de 0 à 20 millimètres, de sable ou de poussière de pierre. La tuyauterie doit reposer sur une assise solide continue.

Le matériau utilisé doit être compacté au moins deux fois avec une plaque vibrante et il doit être exempt de cailloux, de terre gelée, de terre végétale ou de tout autre matériau susceptible d'endommager la canalisation ou de provoquer un affaissement.

Dans certains cas et avec l'autorisation écrite de l'officier désigné de la Municipalité, le tuyau peut reposer sur un sol non remanié.

#### **ARTICLE 19**

**Précautions** : Le propriétaire ou son mandataire doit prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter que du sable, de la pierre, de la terre, de la boue ou quelque autre saleté ou objet ne pénètre dans le branchement à l'égout ou dans la canalisation municipale lors de l'installation.

#### **ARTICLE 20**

**Étanchéité et raccordement** : Un branchement à l'égout doit être étanche et bien raccordé, conformément aux exigences spécifiées à l'annexe A.

La Municipalité peut exiger des tests d'étanchéité et de vérification de raccordement sur tout branchement à l'égout conformément à l'annexe A.

Si requis, le branchement à l'égout doit être raccordé au branchement parvenant à l'égout municipal au moyen d'un manchon de caoutchouc étanche (si requis, avec collier de serrage en acier inoxydable ou autre) qui sera approuvé par la Municipalité de Rigaud. Lorsqu'un branchement est installé en prévision d'un raccordement futur, l'extrémité du tuyau doit être fermée par un bouchon étanche.

#### **ARTICLE 21**

**Recouvrement du branchement** : Tout branchement à l'égout doit être recouvert d'une épaisseur d'au moins 300 millimètres de pierre concassée ou de gravier ayant une granulométrie de 0 à 20 millimètres, de sable ou de poussière de pierre.

Le matériau utilisé doit être exempt de caillou, de terre gelée, de terre végétale ou de tout autre matériau susceptible d'endommager le branchement ou de provoquer un affaissement.

Lors du passage sous un fossé, une plaque d'isolant rigide (styrofoam bleu HI-60 ou l'équivalent) d'une largeur dépassant d'un minimum de 150 mm de chaque côté du tuyau doit être installée là où la profondeur de 2,15 m ne peut être respectée.

#### **ARTICLE 22**

**Regard d'égout** : Pour tout branchement à l'égout de 30 mètres et plus de longueurs ou de 250 millimètres et plus de diamètre, le propriétaire doit installer un regard d'égout d'au moins 750 millimètres de diamètre à la ligne de propriété de son terrain.

Il doit aussi installer un tel regard à tous les 100 mètres de longueur additionnels.

Un branchement à l'égout doit être pourvu d'un regard d'égout à tout changement de direction, horizontal ou vertical, de 30 degrés et plus et à tout raccordement avec un autre branchement à l'égout.

**ARTICLE 23**

**Prohibition** : Il est interdit de détériorer, d'enlever ou de recouvrir toute partie d'un regard, d'un puisard ou d'un grillage, ou d'obstruer l'ouverture de toute canalisation municipale d'égout. Il est interdit de laisser les racines provenant d'arbres poussant sur une propriété privée, détériorer, obstruer ou recouvrir en tout ou en partie une canalisation municipale

Nul ne peut disposer sur les regards, les puisards ou les grillages et dans les emprises carrossables des rues de la Municipalité des matériaux susceptibles d'obstruer les canalisations municipales d'égout.

**ARTICLE 24**

Le propriétaire est responsable de tout excédent de coûts relatifs à la réalisation des travaux qui excède le montant du dépôt. Dans ce cas, la Municipalité fait parvenir au propriétaire de l'immeuble une facture, laquelle est payable dans les trente (30) jours de sa réception. Après cette date, ce montant portera intérêt selon le taux applicable au recouvrement des taxes foncières.

Aucun travail de remplissage ne peut être effectué avant que le branchement à l'égout ne soit inspecté et approuvé. La Municipalité se réserve le droit d'exiger que le propriétaire enlève le remplissage pour permettre que l'inspection soit effectuée.

Les travaux de raccordement ou de disjonction avec les conduites publiques des conduites privées et des entrées d'eau et d'égout et leur entretien sont effectués sous la surveillance de la Municipalité, et ce, aux frais du propriétaire. Le coût de la réfection de la rue, du pavage et du trottoir, le cas échéant, fait partie de ces frais. Le propriétaire doit déposer, avant le début des travaux, une somme fixée par règlement du conseil, pour assurer le paiement immédiat du coût total des travaux effectués par la Municipalité. Le propriétaire est responsable de la totalité de la conduite, et ce, de son bâtiment jusqu'à la vanne d'arrêt extérieure.

## **CHAPITRE 4 ÉVACUATION DES EAUX**

**ARTICLE 25**

**Branchement au réseau d'égout** : Sous réserve de respecter les normes et prohibitions prévues au présent règlement et de pouvoir raccorder son immeuble au réseau d'égout d'une rue :

- 1- Si la rue est pourvue d'un réseau d'égout domestique et d'un réseau d'égout pluvial, les eaux usées domestiques et les eaux de procédé doivent être canalisées dans le réseau d'égout domestique et les eaux de ruissellement, les eaux pluviales ainsi que les eaux souterraines doivent être canalisées dans le réseau d'égout pluvial.
- 2- Si la rue est pourvue que d'un réseau d'égout unitaire, les eaux usées domestiques et les eaux de procédés doivent être canalisées dans le réseau d'égout unitaire et les eaux de ruissellement, les eaux pluviales ainsi que les eaux souterraines doivent être canalisées jusqu'à la ligne de terrain et acheminées dans un fossé, cours d'eau ou en surface du terrain à au moins 150 centimètres du bâtiment s'il n'y a aucune autre possibilité. Les eaux de refroidissement devront être recirculées et une seule purge du système de recirculation pourra être déversée au réseau d'égout unitaire.



- 3- Si la rue n'est pourvue que d'un réseau d'égout pluvial, les eaux de ruissellement, les eaux pluviales et les eaux souterraines doivent être canalisées dans un fossé, cours d'eau ou déversées en surface du terrain à au moins 150 centimètres du bâtiment. Les eaux usées domestiques doivent être canalisées dans une installation septique approuvée par la Municipalité. L'évacuation d'eau de refroidissement dans un réseau d'égout pluvial est interdite.
- 4- Si une eau de procédés fait l'objet d'un processus d'épuration dûment autorisé en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c.Q-2), elle peut être acheminée dans un réseau d'égout pluvial pour autant que ceci ne constitue pas une infraction aux autres dispositions du présent règlement et que l'exploitant obtienne un certificat d'autorisation de rejet en vertu du chapitre 5.

Comme règle générale, le branchement à l'égout pluvial se situe à droite du branchement à l'égout domestique, en regardant de la rue vers le bâtiment.

#### **ARTICLE 26**

**Réseau pluvial projeté** : Lorsque la canalisation municipale d'égout pluvial n'est pas installée en même temps que la canalisation municipale d'égout domestique, et ce, dans les secteurs de la Municipalité indiqués sur la carte jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante sous le titre d'annexe B, les eaux de surface, les eaux pluviales et les eaux souterraines doivent être évacuées sur le terrain, dans un fossé, dans un cours d'eau adjacent et/ou dans un branchement à l'égout pluvial et il est interdit de les déverser dans la canalisation municipale de l'égout domestique (sauf avec preuve de l'impossibilité technique d'évacuer les eaux ailleurs que dans l'égout domestique et avec autorisation écrite de la Municipalité).

#### **ARTICLE 27**

**Interdiction, position relative des branchements** : Nul ne doit évacuer ses eaux usées domestiques dans une canalisation d'égout pluvial ou ses eaux pluviales dans une canalisation d'égout domestique.

Le propriétaire doit s'assurer de la localisation de la canalisation municipale d'égout domestique et de celle d'égout pluvial avant d'exécuter les raccordements.

#### **ARTICLE 28**

**Exception** : En dépit des dispositions de l'article 25, les eaux pluviales peuvent être déversées dans la canalisation municipale d'un réseau unitaire lorsque des circonstances exceptionnelles rendent impossible leur déversement en surface (le coût des travaux ne peut être considéré comme circonstance exceptionnelle). Ces situations exceptionnelles devront être autorisées par l'officier désigné.

#### **ARTICLE 29**

**Eaux des fossés** : Il est interdit de canaliser les eaux provenant d'un fossé ou d'un cours d'eau dans un branchement à l'égout.

#### **ARTICLE 30**

##### **Drain français**

30.1 Aucun drain français ne peut être raccordé directement à l'égout sanitaire;

- 30.2 Ces conduits, d'une pente uniforme, doivent s'égoutter soit dans un égout pluvial ou dans une fosse de retenue à l'intérieur du bâtiment et s'y raccorder de façon à ce que le radier desdits conduits soit plus élevé que celui du renvoi de cette fosse;
- 30.3 Lesdits conduits doivent être posés sur du gros gravier ou de la pierre concassée, sur une épaisseur d'au moins 150 millimètres, avec un recouvrement du même matériel d'une épaisseur d'au moins 300 millimètres;
- 30.4 Les tuyaux de renvoi captant les eaux de surface, d'entrée de garage, de patio, etc., doivent également s'égoutter dans une fosse de retenue construite de la manière spécifiée à l'article 17 du présent règlement.

## **CHAPITRE 5 REJETS DANS UN RÉSEAU D'ÉGOUT DE LA MUNICIPALITÉ**

### **ARTICLE 31**

**Champ d'application :** Le présent règlement s'applique à :

- a) tout nouvel établissement construit ou dont les opérations débutent après la date d'entrée en vigueur de ce règlement; et
- b) tous les établissements existant à compter de la date de la mise service de l'usine d'épuration municipale, à l'exception des articles 34i) et 34l) qui s'appliquent à compter de l'adoption du présent règlement.

### **ARTICLE 32**

#### **Normes universelles de rejet**

Il est interdit de rejeter ou de permettre le rejet, dans tout réseau d'égout, des matières suivantes :

- 1- Un liquide ou substance qui contient de l'essence, du mazout, du benzène, du naphte, de l'acétone ou toute autre matière explosive ou inflammable
- 2- De la cendre, du sable, du gravier, des roches, des cailloux, de la terre, de la paille, du cambouis, des résidus métalliques, de la colle, du verre, des pigments, des torchons, des serviettes, des contenants de rebuts, des déchets d'animaux, des déchets de volaille, de la laine, de la fourrure, de la sciure de bois, des copeaux de bois et autres matières susceptibles d'obstruer l'écoulement des eaux ou de nuire au fonctionnement propre de chacune des parties d'un réseau d'égout ou à l'usine de traitement des eaux usées;
- 3- Du sulfure d'hydrogène, du sulfure de carbone, de l'ammoniaque, des solvants chlorés, du trichloréthylène, de l'anhydride sulfureux, du formaldéhyde, du chlore, de la pyridine ou d'autres matières de même genre, en quantité telle qu'un gaz toxique ou nauséabond soit dégagé à quelque endroit du réseau d'égout au point de créer une nuisance publique ou d'empêcher l'entretien ou la réparation d'un ouvrage de traitement des eaux usées;
- 4- Un liquide ou une substance acide ou alcaline ayant des propriétés corrosives susceptibles d'endommager un ouvrage d'assainissement ;
- 5- Un liquide ou une substance en quantité telle qu'il peut causer une nuisance ou un dérèglement au procédé d'épuration des eaux usées ;

- 6- Un déchet biomédical, des microorganismes pathogènes, des substances qui en contiennent ou provenant de manipulation génétique;
- 7- Toute substance telle qu'antibiotique, médicament, biocide ou autre en concentration telle qu'elle peut avoir un impact négatif sur le traitement des eaux usées;
- 8- Toute substance organique ou inorganique provenant de la transformation alimentaire;
- 9- Tout produit radioactif;
- 10- Des liquides ou vapeurs dont la température est supérieure à 65°C (150°F);
- 11- Un liquide ou une substance dont le pH est inférieur à 5,5 ou supérieur à 9,5 ou des eaux usées qui, en raison de leur nature, produiront dans les conduites d'égout un pH inférieur à 5,5 ou supérieur à 9,5 après dilution;
- 12- Une substance qui représente une matière dangereuse, telle que définie au Règlement sur les matières dangereuses (R.R.Q., c.Q-2, r.15.2), ou qui peut autrement porter atteinte à la santé, au bien-être, à la qualité de l'environnement ou à la sauvegarde des espèces vivantes.
- 13- Toute boue de fosses septiques, de toilettes chimiques ainsi que de tout liquide ou substance résultant d'un traitement de ces boues.

### **ARTICLE 33**

**Régularisation du débit :** Les effluents de tout procédé dont le rejet instantané est susceptible de nuire à l'efficacité du système du traitement municipal devront être régularisés sur une période de 24 heures ou ne pas dépasser 10 m<sup>3</sup> / heure.

Les effluents à l'égout pluvial ainsi qu'au réseau pluvial, de toutes eaux de procédés dont le rejet instantané est susceptible de nuire ou modifier l'écoulement des eaux en créant une surcharge en débit devront être régularisés sur une période de 24 h ou ne pas dépasser 25m<sup>3</sup>/j.

De même, tout établissement déversant des liquides contenant des colorants ou des teintures de quelque nature que ce soit devra régulariser le débit de ces liquides sur vingt-quatre heures.

### **ARTICLE 34**

**Effluents dans le réseau d'égout unitaire et domestique :** Il est interdit, en tout temps, de rejeter ou de permettre le rejet dans le réseau d'égout unitaire ou domestique :

- a) Un liquide contenant un polluant en concentration supérieure à une des valeurs suivantes :

Polluant	Concentration maximum permise
Arsenic total (As)	1 mg/l
Baryum (Ba)	100 mg/l
Cadmium total (Cd)	2 mg/l
Chrome total (Cr)	5 mg/l
Cobalt total (Co)	5 mg/l
Composés phénoliques totaux	1 mg/l

Cuivre total (Cu)	5 mg/l
Cyanure total (HCN)	2 mg/l
DBO5 carbonaté	300 mg/l
Étain total (Sn)	5 mg/l
Huiles, graisses minérales, synthétiques et goudron	15 mg/l
Mercure total (Hg)	0,05 mg/l
MES	300 mg/l
Molybdène total (Mo)	5 mg/l
Nickel total (Ni)	5 mg/l
Nitrates et nitrites	1 000 mg/l
Nitrites	100 mg/l
Phosphore total (P)	60 mg/l
Plomb total (Pb)	2 mg/l
Sélénium total (Se)	1 mg/l
Sulfure total (H <sub>2</sub> S)	5 mg/l
Zinc total	10 mg/l

- b) des liquides autres que ceux provenant d'une usine d'équarrissage et/ou fonderie contenant plus de 100 mg/l d'huiles et de graisses totales;
- c) des liquides provenant d'une usine d'équarrissage et/ou fonderie contenant plus de 100 mg/l d'huiles et de graisses totales;
- d) des liquides dont les concentrations en cuivre, cadmium, chrome, nickel, zinc, plomb et arsenic respectent les limites énumérées en 34 a), mais dont la somme des concentrations de ces métaux excède 10 mg/l ou 10 kg/J ;
- e) toute matière mentionnée au présent article et qui n'est pas contenue dans un liquide ;
- f) un liquide ou une substance dont l'opacité aux rayons ultraviolets peut nuire à la performance des équipements de désinfections de la station d'épuration.

### **ARTICLE 35**

**Effluents dans le réseau d'égout pluvial** : Il est interdit, en tout temps, de rejeter ou de permettre le rejet dans le réseau d'égout pluvial :

- a) Un liquide contenant un polluant en concentration supérieure à une des valeurs suivantes :

Polluant	Concentration
Arsenic total (As)	1 mg/l
Baryum total (Ba)	1 mg/l
Bore total (B)	5 mg/l
Cadmium total (Cd)	0,1 mg/l
Chlorures (Cl)	1 500 mg/l
Chrome total (Cr)	1 mg/l
Cobalt total (Co)	5 mg/l
Composés phénoliques totaux	0,02 mg/l
Cuivre total	1 mg/l
Cyanure total (HCN)	0,1 mg/l
DBO5	15 mg/l
Étain total (Sn)	1 mg/l
Fer total (Fe)	17 mg/l

Huiles, graisses totales, synthétiques et goudron	15 mg/l
Mercure total (Hg)	0,001 mg/l
MES	30 mg/l
Molybdène total (Mo)	5 mg/l
Nickel total (Ni)	1 mg/l
Nitrates et nitrites	12 mg/l
Nitrites	12 mg/l
Phosphore total (P)	1 mg/l
Plomb total (Pb)	0,1 mg/l
Sélénium total (Se)	1 mg/l
Sulfate total (SO <sub>4</sub> )	1 500 mg/l
Sulfure total (H <sub>2</sub> S)	2 mg/l
Zinc total (Zn)	1 mg/l
Coliformes fécaux	200 UFC/100 ml
Coliformes totaux	2 400 UFC/100 ml

En outre, il est interdit en tout temps de rejeter ou de permettre le rejet dans le réseau d'égout pluvial :

- b) des liquides dont la couleur vraie est supérieure à 15 unités après avoir ajouté quatre (4) parties d'eau distillée à une partie de cette eau;
- c) Un liquide ou une substance dont la charge cumulative totale en arsenic, cadmium, chrome, cuivre, nickel, plomb et zinc dépasse 2 kg/j;
- d) Un liquide qui contient des matières susceptibles d'être retenues par un tamis dont les mailles sont des carrés de six millimètres (6mm) de côté;
- e) Toute matière mentionnée au présent article et qui n'est pas contenue dans un liquide.

### **ARTICLE 36**

**Interdiction de diluer :** Il est interdit de diluer des eaux usées ou de dissoudre des polluants dans le but de satisfaire à une norme de rejet prévue au présent règlement. Cette interdiction inclut le déversement d'eau de refroidissement dans des eaux de procédé en amont d'un point de contrôle.

Il est ainsi notamment interdit de dissoudre des huiles et graisses au moyen d'agents émulsifiants avant de les déverser dans le réseau d'égout.

### **ARTICLE 37**

**Broyeur domestique :** L'utilisation d'un broyeur domestique est formellement interdite pour tout immeuble raccordé au réseau d'égout municipal.

### **ARTICLE 38**

#### **Points de contrôle**

38.1 Pour permettre à la Municipalité de vérifier les paramètres des eaux usées d'un bâtiment commercial, industriel ou institutionnel, le propriétaire mettra à la disposition de la Municipalité une chambre de mesure pourvue d'un regard d'au moins 900 mm (36 po) de diamètre muni d'un point d'échantillonnage des eaux usées ainsi qu'un débitmètre totalisateur avec enregistreur, lequel sera étalonné et calibré annuellement par un organisme compétent. Une copie de la facture pour le service d'étalonnage et calibrage devra être remise à la Municipalité. Le propriétaire s'engage à construire une ou plusieurs chambres de mesure, si nécessaire.

38.2 Ces chambres de mesure devront être situées dans des endroits facilement accessibles en tout temps par l'officier désigné.

38.3 Le propriétaire installera dans cette chambre tous les instruments de mesure nécessaires ou utiles pour déterminer les paramètres des eaux usées rejetées par l'entreprise dans le réseau d'égouts de la Municipalité.

38.4 Le propriétaire s'engage, sur demande de la Municipalité et après avis raisonnable, à modifier ses chambres de mesure pour permettre d'ajouter ou de changer des instruments de mesure nécessaires pour déterminer les paramètres des eaux usées.

38.5 Le propriétaire doit laisser à la Municipalité et à ses officiers le libre accès à ses chambres de mesure installées sur son terrain. Si l'accès à son terrain est limité ou contrôlé, le propriétaire conviendra d'un mécanisme avec la Municipalité.

38.6 Les accès à ces chambres de mesure seront contrôlés par la Municipalité et ses officiers auront, en tout temps, accès à ces chambres en vue d'y faire des inspections, de prendre les lectures des instruments de mesure ou de prélever des échantillons des eaux usées. La Municipalité dégage le propriétaire de toute responsabilité.

38.7 Les représentants du propriétaire pourront, sur demande, accéder à ces chambres de mesure avec les officiers de la Municipalité dans le but d'examiner et de vérifier les instruments de mesure.

Aux fins du présent règlement, les regards prévus au présent article constituent les points de contrôle.

## CHAPITRE 6

### CERTIFICATION D'AUTORISATION DE REJET DANS UN RÉSEAU D'ÉGOUT

#### **ARTICLE 39**

**Certificat d'autorisation requis :** Toute personne qui prévoit rejeter une eau de procédés ou une eau de refroidissement qui répond à l'une ou plusieurs des caractéristiques suivantes dans un réseau d'égout devra obtenir un certificat d'autorisation de rejet de la Municipalité et mettre à la disposition de la Municipalité au minimum un point de contrôle tel que définie à l'article 38 du présent règlement.

- Débit de pointe ou moyen supérieur à 100 m<sup>3</sup>/J
- DBO5 carbonaté supérieur à 350 mg/l ou 37 kg/J
- DCO supérieur à 350 mg/l
- MES supérieur à 200 mg/l ou 22 kg/J
- NH3 supérieur à 100 mg/l ou 12 kg/J
- Ptot supérieur à 25 mg/l ou 2 kg/J

En ce qui a trait aux usines de transformation alimentaire, une entente particulière devra être conclue avec la Municipalité avant l'émission du permis de construction et du certificat d'autorisation de rejet dans le réseau d'égout.

#### **ARTICLE 40**

**Demande de certificat de rejet :** une demande de certificat d'autorisation de rejet doit être adressée au Service de l'urbanisme par écrit et doit inclure le paiement des droits d'émission du certificat à la Municipalité, de même que les renseignements suivants :

- 1- Le nom, l'adresse et les numéros de téléphone et de télécopie du demandeur, un numéro de téléphone utilisable en tout temps pour les incidents ou urgences et dans le cas où le demandeur est une corporation ou une association coopérative, une résolution du conseil d'administration autorisant la présentation de la demande.
- 2- La désignation cadastrale officielle de l'immeuble où est situé l'ouvrage ou l'activité visée par la demande et, dans le cas où le demandeur n'est pas propriétaire de l'immeuble, une copie du document qui accorde au demandeur un droit sur l'immeuble (ex. bail).
- 3- Le nombre d'employés et le calendrier annuel d'opération.
- 4- La liste et la quantité des matières premières utilisées, des produits fabriqués et des services rendus.
- 5- La présentation et la description d'un diagramme de procédés.
- 6- La nature, la quantité et le mode de gestion des déchets solides et liquides.
- 7- L'évaluation de la quantité d'eau utilisée aux diverses étapes de procédés, des caractéristiques qualitatives des eaux rejetées et de la quantité d'eau rejetée.
- 8- Un plan de caractérisation des eaux rejetées, incluant la liste des paramètres analysés, la description des appareils de mesure qui seront installés aux points de contrôle, ainsi que les coordonnées et certifications du laboratoire utilisé.
- 9- Un plan de localisation des bâtiments et des ouvrages, ainsi qu'un plan du système de plomberie et des stations de traitement montrant la dimension et le niveau de tous les services d'eau et d'égout et leurs accessoires, notamment les points de contrôle prévus au présent règlement.
- 10- Toute autorisation du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs requise par la Loi et ses règlements afin d'opérer l'activité qui sera la source de rejet d'eau de procédés et/ou de refroidissement.
- 11- Le paiement des droits d'émission du permis à la Municipalité, conformément au tarif prévu au règlement de tarification des activités, des biens et services.

#### **ARTICLE 41**

**Évaluation des eaux usées** : L'évaluation des eaux usées rejetées à l'égout, prévue au paragraphe 7 de l'article 40 du présent règlement, doit comprendre, au minimum, les données suivantes :

- 1- Les périodes du jour où auront lieu les rejets à être autorisés, de même que les jours de l'année, incluant leur nombre total, où auront lieu de tels rejets.
- 2- Le débit moyen et le débit de pointe du rejet à être autorisés, exprimés en m<sup>3</sup>/J.
- 3- La concentration à être autorisée, dans le certificat de rejet, en DBO5 carbonaté, MES, NKT, DCO et phosphore total (P), est exprimée en mg/l.
- 4- La concentration prévue de tout polluant visé aux articles 32, 34, ou 35 du présent règlement est exprimée en mg/l.
- 5- Toute propriété physique, telle que la température et le pH, de tout liquide ou substance rejetés dans le réseau d'égout.

## **ARTICLE 42**

**Plan de caractérisation** : Le plan de caractérisation prévu au paragraphe 8 de l'article 40 du présent règlement doit comprendre le minimum de campagnes d'échantillonnage suivantes :

Volume annuel de rejet	Nombre minimum de campagnes d'échantillonnage
Moins de 36 500 m <sup>3</sup>	Une à tous les six mois
De 36 500 m <sup>3</sup> à 365 000 m <sup>3</sup>	Une à tous les trois mois
Plus de 365 000 m <sup>3</sup>	Une à tous les deux mois

Toutes les prises d'échantillonnage seront faites par la Municipalité et les frais de laboratoires seront assumés par le propriétaire.

La méthodologie d'échantillonnage et d'analyse doit viser à mesurer tous les polluants rejetés visés aux articles 32,34 et 35 du présent règlement ainsi que la DBO5, DCO et NKT et doit satisfaire les méthodes décrites dans l'édition la plus récente de l'ouvrage intitulé *Standard methods for the Examination of Water and Wastewater*, publié conjointement par la *American Public Health Association*, la *American Waterworks Association* et la *Water Pollution Control Federation*.

Lorsque cet ouvrage de référence offre la possibilité de plusieurs méthodes d'analyse, le responsable des stations d'aqueduc et d'égout désigne celle à être utilisée.

Les analyses doivent être effectuées par un laboratoire accrédité par le ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs du Québec selon la certification 17025.

## **Article 43**

**Respect du certificat d'autorisation et de la réglementation** : Le titulaire du certificat d'autorisation de rejet doit respecter le présent règlement ainsi que l'ensemble des conditions et prescriptions imposées par le surintendant au traitement des eaux. Il doit notamment, avant de rejeter une eau de procédé ou de refroidissement dans le réseau d'égout, installer le ou les points de contrôle avec les appareils de mesure aux endroits indiqués dans sa demande et aviser par écrit le surintendant au traitement des eaux de la date du début de ses opérations.

## **Article 44**

**Modification des activités de rejet** : Le titulaire d'un certificat d'autorisation de rejet ne peut modifier ses activités ou procédés de telle sorte que la quantité d'eau rejetée serait supérieure ou que leur qualité serait inférieure à celle indiquée dans la demande de certificat ou que de nouveaux polluants seraient rejetés, à moins d'obtenir, au préalable, une modification au certificat de rejet à cet effet. L'article 40 s'applique intégralement à une demande de modification du certificat d'autorisation de rejet.

## **Article 45**

**Validité du certificat d'autorisation de rejet** :

- 1) Un certificat d'autorisation de rejet demeure valide à moins d'être suspendu en vertu de mesures d'urgence. En cas de force majeure ou pour pallier à un déséquilibre important des procédés de traitement à l'usine d'épuration, le surintendant au traitement des eaux peut temporairement suspendre un certificat d'autorisation de rejet et ainsi limiter ou interdire le rejet dans un ouvrage d'assainissement d'une eau de procédé, dans lequel cas il dépose dans les plus brefs délais un rapport au conseil municipal pour expliquer la situation.



- 2) Un certificat d'autorisation de rejet obtenu sur la base de déclarations erronées ou fausses est nul et sans effet.
- 3) Un certificat d'autorisation de rejet en incessible, sauf si la cession est autorisée par le surintendant au traitement des eaux.

La Municipalité se dégage de toute responsabilité des inconvénients ou préjudices que cette situation peut occasionner aux détenteurs d'un certificat d'autorisation de rejet.

## **CHAPITRE 7 SOUPAPE DE SÛRETÉ**

### **ARTICLE 47**

47.1 Là où le réseau d'égout sanitaire existe, tout propriétaire d'immeuble doit y installer une ou des soupapes de retenue, recevant les eaux usées de tous les appareils, notamment les renvois de plancher, les fosses de retenue, les intercepteurs, les réservoirs et tous les autres siphons installés dans les sous-sols et les caves. Cette soupape de retenue doit être installée sur une conduite secondaire. En aucun temps, elle ne doit être installée directement dans le tuyau de sortie d'un renvoi de plancher. On ne doit installer aucune soupape de retenue sur un drain de bâtiment. L'emploi d'un tampon fileté pour fermer l'ouverture d'un renvoi de plancher est permis, mais ne constitue pas une soupape de retenue au sens du présent règlement.

En tout temps, la soupape de retenue doit être tenue en bon état de fonctionnement par le propriétaire et doit être accessible pour son entretien et son nettoyage.

47.2 Les normes d'implantation et d'entretien des soupapes de sûreté (clapet de non-retour) sont celles prescrites par les codes et normes en vigueur sur le territoire de la Municipalité ainsi qu'à tous les amendements apportés aux codes ou normes après l'entrée en vigueur du présent règlement à une date déterminée suite à une résolution en ce sens adoptée par le conseil municipal conformément à la *Loi sur les compétences municipales*.

47.4 Dans le cas d'un immeuble déjà érigé, le propriétaire bénéficie d'un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement pour se conformer à cette obligation.

47.5 À défaut du propriétaire d'installer de telles soupapes et de les maintenir en bon état de fonctionnement, la Municipalité n'est pas responsable des dommages causés à l'immeuble par suite d'une inondation causée par le refoulement des eaux d'égout (sanitaire ou pluvial), de quelque nature que ce soit.

## **CHAPITRE 8 CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR UN BRANCHEMENT À L'AQUEDUC ET POUR LE REMBLAYAGE**

### **ARTICLE 48**

**Certificat d'autorisation requis :** Tout propriétaire qui installe, renouvelle ou allonge un branchement à l'aqueduc, ou qui raccorde une nouvelle canalisation au branchement à l'aqueduc existant, doit obtenir un certificat d'autorisation pour branchement à l'aqueduc de la Municipalité.

## **ARTICLE 49**

**Demande de certificat d'autorisation :** Une demande de certification d'autorisation doit être présentée au Service de l'urbanisme et être accompagnée des documents suivants :

- 1° un formulaire fourni par la Municipalité, signé par le propriétaire ou son représentant autorisé, qui indique :
  - a) le nom du propriétaire, son adresse, son numéro de téléphone et le numéro du lot visé par la demande du certificat d'autorisation;
  - b) les diamètres, les pentes et le matériau des tuyaux à installer ainsi que le type de manchon de raccordement à utiliser;
  - c) le niveau du plancher le plus bas du bâtiment et celui du drain sous la fondation du bâtiment par rapport au niveau de la rue;
  - d) la liste des appareils, autres que les appareils domestiques usuels, qui se raccordent au branchement à l'aqueduc dans le cas des bâtiments non visés au paragraphe 3° du présent article;
- 2° un plan de localisation du bâtiment et du stationnement, incluant la localisation des branchements à l'aqueduc;
- 3° dans le cas d'un édifice public, au sens de la *Loi sur la sécurité dans les édifices publics* (L.R.Q., chapitre S-3), ou d'un établissement industriel ou commercial, une évaluation de la quantité d'eau requise ainsi qu'un plan, à l'échelle, du système de plomberie.

## **ARTICLE 50**

**Avis de transformation :** Tout propriétaire d'un édifice public ou d'un établissement industriel ou commercial doit informer par écrit la Municipalité de toute transformation qui modifie la quantité prévue d'utilisation d'eau provenant de l'aqueduc.

## **ARTICLE 51**

**Avis :** Tout propriétaire doit aviser, par écrit, la Municipalité lorsqu'il débranche ou désaffecte un branchement à l'aqueduc ou qu'il effectue des travaux d'aqueduc.

## **ARTICLE 52**

Lorsque la construction d'un aqueduc public est terminée dans une rue, tous les propriétaires d'immeubles situés sur des lots ayant front sur cette rue sont tenus de raccorder leur système avec l'aqueduc public.

## **CHAPITRE 9 EXIGENCES RELATIVES À UN BRANCHEMENT À L'AQUEDUC**

## **ARTICLE 53**

**Entrée d'eau :** L'eau sera amenée par la Municipalité jusqu'à l'alignement de la rue et les propriétaires de tout bâtiment construit le long d'une rue où passent les tuyaux d'aqueduc paieront les frais de fourniture et de pose des tuyaux d'approvisionnement à partir de la ligne de la rue jusqu'à leur bâtiment et ils seront tenus de poser et de placer à leurs propres frais un tuyau d'approvisionnement distinct et séparé pour chaque logement et de le maintenir en bon état. Le coût sera chargé aux propriétaires pour l'entrée d'eau et pour l'entrée d'égout des conduites principales de la rue jusqu'à l'alignement de la rue.

Un seul branchement à l'aqueduc est permis par terrain. Dans le cas où un même terrain compte plusieurs bâtiments principaux, il est de la responsabilité du propriétaire de créer son propre réseau reliant le branchement à l'aqueduc unique à ses bâtiments principaux. Les plans de ce réseau (commercial, industriel ou institutionnel) devront être scellés par un ingénieur et avoir été approuvés par l'officier désigné avant l'émission du permis de branchement. Quant au réseau résidentiel seulement, il ne devra avoir été approuvé que par l'officier désigné avant l'émission du permis de branchement.

Sur tout branchement d'eau au réseau municipal, il est obligatoire d'installer un clapet de retenue sur le tuyau pour l'alimentation en eau froide, à son entrée dans le bâtiment.

Dans les cas où l'installation d'un système de protection incendie est exigée, un branchement à l'aqueduc dédié à ces fins seulement pourra être autorisé par la Municipalité.

#### **ARTICLE 54**

**Type de tuyauterie** : Un branchement à l'aqueduc doit être construit avec des tuyaux neufs et de même matériau que ceux qui sont utilisés pour la partie du branchement à l'aqueduc installé par la Municipalité.

#### **ARTICLE 55**

**Matériaux utilisés** : Les matériaux utilisés par la Municipalité pour le raccordement à la canalisation principale d'aqueduc sont :

- tuyau de cuivre de type K avec un diamètre minimum de 20 millimètres; et
- tuyau de chlorure de polyvinyle ou l'équivalent ou tout autre matériau autorisé par la Municipalité en équivalence.

#### **ARTICLE 56**

**Installation** : Les travaux doivent être effectués conformément aux spécifications du présent règlement et aux dispositions du Code national de plomberie. Tout tuyau de service d'eau doit être posé en ligne droite à au moins 1,85 mètre sous terre et à angle droit avec la conduite municipale.

#### **ARTICLE 57**

**Raccordement désigné** : Lorsqu'un branchement à l'aqueduc peut être raccordé à plus d'une canalisation municipale, la Municipalité détermine à quelle canalisation le branchement doit être raccordé de façon à permettre une utilisation optimale du réseau d'aqueduc.

#### **ARTICLE 58**

**Branchement interdit** : Il est interdit à un propriétaire d'installer le branchement à l'aqueduc entre la ligne de propriété de son terrain et la canalisation principale d'aqueduc municipal sauf avec l'autorisation écrite et sous la surveillance de la Municipalité.

#### **ARTICLE 59**

**Pompe de surpression** : Il est interdit d'installer une pompe de surpression (Booster Pump) sur un tuyau de service d'eau raccordé à l'aqueduc sans en avoir obtenu au préalable l'autorisation écrite de la Municipalité.

## **ARTICLE 60**

**Lit de branchement** : Un branchement à l'aqueduc doit être installé, sur toute sa longueur, sur un lit d'au moins 150 millimètres d'épaisseur de pierre concassée ou de gravier ayant une granulométrie de 0 à 20 millimètres, de sable ou de poussière de pierre.

Le matériau utilisé doit être compacté au moins deux fois avec une plaque vibrante et il doit être exempt de cailloux, de terre gelée, de terre végétale ou de tout autre matériau susceptible d'endommager la canalisation ou de provoquer un affaissement.

Dans certains cas et avec l'autorisation écrite de l'officier désigné de la Municipalité, le tuyau peut reposer sur un sol non remanié.

## **ARTICLE 61**

**Précautions** : Le propriétaire doit prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter que du sable, de la pierre, de la terre, de la boue ou quelque autre saleté ou objet ne pénètre dans le branchement à l'aqueduc ou dans la canalisation municipale lors de l'installation.

## **ARTICLE 62**

**Étanchéité et raccordement** : Un branchement à l'aqueduc doit être étanche et raccordé sous pression.

## **ARTICLE 63**

**Recouvrement du branchement** : Tout branchement à l'aqueduc doit être recouvert d'une épaisseur d'au moins 300 millimètres de pierre concassée ou de gravier ayant une granulométrie de 0 à 20 millimètres, de sable ou de poussière de pierre.

Le matériau utilisé doit être exempt de caillou, de terre gelée, de terre végétale ou de tout autre matériau susceptible d'endommager le branchement ou de provoquer un affaissement.

Lors du passage sous un fossé ou dans toute circonstance faisant en sorte que la profondeur minimum de 1,85 mètre ne soit pas respectée, une plaque d'isolant rigide (styrofoam bleu HI-60 ou l'équivalent) d'une largeur dépassant d'un minimum de 150 mm de chaque côté du tuyau doit être installée.

## **ARTICLE 64**

Les travaux de raccordement ou de disjonction avec les conduites publiques des conduites privées et des entrées d'eau et d'égout et leur entretien sont effectués sous la surveillance de la Municipalité, et ce, aux frais du propriétaire. Ces travaux doivent être effectués par du personnel qualifié conformément au *Règlement sur l'eau potable*. Le coût de la réfection de la rue, du pavage et du trottoir, le cas échéant, fait partie de ces frais. Le propriétaire doit déposer, avant le début des travaux, une somme fixée par règlement du conseil, pour assurer le paiement immédiat du coût total des travaux effectués par la Municipalité.

## **ARTICLE 65**

Le propriétaire est responsable de tout excédent de coûts relatifs à la réalisation des travaux qui excède le montant du dépôt. Dans ce cas, la Municipalité fait parvenir au propriétaire de l'immeuble une facture, laquelle est payable dans les trente (30) jours de sa réception. Après cette date, ce montant portera intérêt selon le taux applicable au recouvrement des taxes foncières.

Aucun travail de remplissage ne peut être effectué avant que le branchement à l'égout ne soit inspecté et approuvé. La Municipalité se réserve le droit d'exiger que le propriétaire enlève le remplissage pour permettre que l'inspection soit effectuée.

Les travaux de raccordement ou de disjonction avec les conduites publiques des conduites privées et des entrées d'eau et d'égout et leur entretien sont effectués sous la surveillance de la Municipalité, et ce, aux frais du propriétaire. Le coût de la réfection de la rue, du pavage et du trottoir, le cas échéant, fait partie de ces frais. Le propriétaire doit déposer, avant le début des travaux, une somme fixée par règlement du conseil, pour assurer le paiement immédiat du coût total des travaux effectués par la Municipalité. Le propriétaire est responsable de la totalité de la conduite, et ce, de son bâtiment jusqu'à la vanne d'arrêt extérieure.

### **ARTICLE 66**

**Pression, qualité et quantité de l'eau :** La Municipalité ne garantit pas un service ininterrompu et une pression déterminée; personne ne peut refuser de payer un compte partiellement ou totalement à cause d'insuffisance d'eau.

Il est défendu d'installer une pompe de surpression (Booster Pump) sur un tuyau de service raccordé à l'aqueduc sans en avoir obtenu au préalable l'autorisation de la Municipalité.

La Municipalité ne sera pas responsable des dommages causés par une pression trop faible ou trop forte.

La Municipalité ne sera nullement tenue responsable des dommages causés par toute impureté pouvant se trouver dans l'eau et de tout matériau pouvant être véhiculé dans les conduites.

### **ARTICLE 67**

**Gaspillage :** Si un bris ou une difficulté quelconque est découvert sur un service, la réparation en sera faite le plus tôt possible. Si le bris ou la difficulté est situé sur la propriété privée et que ledit occupant retarde ou refuse d'effectuer les réparations nécessaires, le personnel municipal pourra arrêter l'eau afin d'éviter le gaspillage. Dans la mesure du possible, le propriétaire sera avisé verbalement avant la fermeture.

Les systèmes de plomberie doivent être tenus, en tout temps, en bon état de salubrité et de fonctionnement par le propriétaire.

### **ARTICLE 68**

**Cas d'urgence :** La Municipalité ne sera pas responsable des pertes ou des dommages occasionnés par une interruption ou une insuffisance d'approvisionnement d'eau, si la cause est un accident, un feu, une grève, un soulèvement public, une guerre ou pour toutes autres causes naturelles qu'elle ne peut contrôler. De plus, la Municipalité peut prendre les mesures nécessaires pour restreindre la consommation si le système d'approvisionnement devient insuffisant.

La Municipalité a le droit, sans qu'elle soit tenue responsable des dommages occasionnés, de suspendre temporairement l'approvisionnement d'eau pour exécuter des réparations nécessaires.

## **ARTICLE 69**

**Pose d'un tuyau de service d'eau :** Toute coupe pour une entrée privée de service sera faite par la Municipalité ou son entrepreneur autorisé, et ce, aux frais du propriétaire, selon les modalités dictées par le règlement sur la tarification des services de la Municipalité. Aucun permis de coupe ne sera délivré avant que le requérant n'ait déposé le montant requis. Le tuyau de service d'eau pourra être dans la même tranchée que l'égout à condition que le tuyau de service d'eau soit à une distance latérale de 600 mm de l'égout et à 300 mm de la partie supérieure de l'égout. Dans l'impossibilité de respecter la norme minimale de 300 mm ou si la conduite d'égout doit être située au-dessus de la conduite d'aqueduc, la distance latérale doit être de 1 200 mm.

Le tuyau d'eau qui doit être installé par le propriétaire entre la vanne d'arrêt extérieure et intérieure du bâtiment devra rencontrer les spécificités de l'article 55 et être d'une capacité suffisante pour une pression intérieure de 150 lb / po<sup>2</sup>.

Lorsqu'un établissement est démoli et qu'un nouvel établissement est construit au même endroit, le propriétaire doit présenter une nouvelle demande. La Municipalité décidera s'il y a lieu de reconstruire en tout ou en partie l'entrée de service.

## **ARTICLE 70**

**Remplacement, relocalisation et disjonction d'un tuyau de service d'eau :** Le propriétaire doit aviser la Municipalité de disjoindre tout tuyau de service d'eau qu'il cesse d'utiliser. Il doit dans ce cas obtenir de la Municipalité un permis de coupe et payer les frais d'excavation et de réparation de la coupe et les autres frais encourus par cette disjonction. Tout propriétaire doit déposer avec sa demande le montant requis.

## **ARTICLE 71**

### **Réparation et dégel d'un service d'eau :**

**Troubles causés par le gel :** Tout propriétaire ou occupant d'un bâtiment requérant les services de la Municipalité pour dégeler son tuyau d'eau doit effectuer le paiement des frais encourus. Si le tuyau de service d'eau est gelé entre la conduite principale et la vanne d'arrêt extérieure, le dépôt est remboursé. S'il est gelé entre la vanne d'arrêt extérieure et la vanne d'arrêt intérieure, le coût total sera à la charge du requérant. S'il est gelé de chaque côté de la vanne d'arrêt extérieure, la Municipalité et le requérant paieront chacun cinquante pour cent (50 %) des frais de dégel. Toutefois, si le gel est dû à un défaut de recouvrement, sur la propriété privée, les frais seront entièrement à la charge du requérant. De plus, il devra compléter le recouvrement adéquat des services dans un délai maximum de six (6) mois après avis de la Municipalité.

## **ARTICLE 72**

**Bris du tuyau d'approvisionnement d'eau :** Tout propriétaire ou occupant d'un bâtiment doit aviser la Municipalité aussitôt qu'il entend un bruit anormal ou constate une irrégularité quelconque au tuyau d'approvisionnement. Le personnel de la Municipalité pourra alors localiser le problème et le réparer si c'est la tuyauterie de la Municipalité qui est défectueuse. Si le problème existant est sur la tuyauterie du propriétaire du bâtiment, entre la vanne d'arrêt extérieure et la vanne d'arrêt intérieure, la Municipalité avise alors le propriétaire et/ou l'occupant. La réparation doit être faite dans les quarante-huit (48) heures qui suivent l'avertissement.

Si les travaux de réparation ne sont pas commencés dans les délais fixés, la Municipalité peut fermer l'eau et faire exécuter les réparations aux frais du propriétaire.

## **ARTICLE 73**

**Bornes-fontaines** : Les bornes-fontaines ne sont utilisées que par les employés de la Municipalité. Toute autre personne ne pourra ouvrir, fermer, manipuler ou opérer une borne-fontaine, une conduite d'alimentation d'une borne-fontaine ou une vanne sur la conduite d'alimentation d'une borne-fontaine sans l'autorisation écrite d'une des personnes suivantes :

- le directeur au Service des travaux publics;
- le directeur adjoint au Service des travaux publics;
- le surintendant au traitement des eaux potables et usées; et
- le technicien des stations d'aqueduc et d'égout.

L'ouverture et la fermeture des bornes-fontaines doivent se faire à l'aide d'une clé d'un modèle approuvé par la Municipalité et les bouchons doivent être remis en place après la fermeture des bornes-fontaines.

## **ARTICLE 74**

**Tuyauterie et appareils situés à l'intérieur d'un bâtiment** : Le propriétaire ou l'occupant d'un bâtiment ou d'une partie d'un bâtiment doit fournir, installer et garder en bonne condition d'opération toute la tuyauterie et les appareils nécessaires pour recevoir, contrôler, distribuer et utiliser l'eau à l'intérieur ou à l'extérieur de son bâtiment; la Municipalité ne sera pas responsable des pertes ou des dommages causés par l'eau provenant soit d'une installation non adéquate des appareils, d'un manque d'entretien ou de la négligence du consommateur ou de toute autre personne s'introduisant dans son bâtiment. De même, la Municipalité ne sera pas responsable des dommages causés à la propriété privée par l'eau provenant d'appareils servant à contrôler l'alimentation tels que robinet et autres, lorsque ces appareils sont ouverts au moment où les employés de la Municipalité ouvrent la vanne d'arrêt extérieure ou intérieure après avoir exécuté des travaux.

Même si la Municipalité a autorisé un raccordement temporaire durant la construction d'un nouveau bâtiment conformément au présent règlement, elle peut en tout temps discontinuer l'alimentation dudit bâtiment tant et aussi longtemps que l'installation de la tuyauterie ou des appareils n'est pas faite suivant les exigences du code national de plomberie.

Il est interdit d'utiliser des appareils sanitaires alimentés en eau de façon continue. Leur fonctionnement doit être automatique.

Il est interdit d'utiliser tout appareil de chauffage ou de pompage ou de climatisation nécessitant une alimentation en eau provenant du réseau d'aqueduc pour fonctionner.

## **ARTICLE 75**

**Fermeture de l'eau** :

- a) les employés municipaux autorisés à cet effet ont le droit de fermer l'eau pour effectuer des réparations au réseau de distribution sans que la Municipalité ne soit responsable envers les particuliers des dommages résultant de ces interruptions; ils doivent cependant en avvertir les consommateurs affectés par la distribution d'un communiqué, la sonnerie d'une cloche, là où le service doit être interrompu, ou de toute autre façon convenable, lorsque possible.
- b) les employés municipaux autorisés à cet effet ont accès à l'intérieur des bâtiments aux vannes d'arrêt intérieures qu'ils peuvent fermer et sceller et qu'eux seuls ont le droit de desceller.

- c) avant de demander à la Municipalité de fermer l'eau, tout propriétaire doit s'assurer qu'il ne peut fermer lui-même la vanne d'arrêt intérieure.
- d) dans les situations d'urgence, l'article A ne s'applique pas.

## **CHAPITRE 10**

### **EXIGENCES RELATIVES À UN BRANCHEMENT À UNE AUTRE SOURCE QUE L'AQUEDUC MUNICIPAL**

#### **ARTICLE 76**

Il est interdit d'approvisionner un immeuble déjà desservi par un réseau d'aqueduc municipal, par l'eau provenant d'un cours d'eau, d'un puits ou d'une autre source de surface ou souterraine sans une autorisation écrite de la Municipalité.

Pour obtenir cette autorisation, le propriétaire devra fournir à la Municipalité, des plans détaillés et complets indiquant les canalisations des systèmes d'approvisionnement d'eau dans les terrains et bâtiments pour chacune des sources.

L'eau provenant de l'une de ces sources ne sera utilisée qu'à des fins industrielles, pour l'alimentation de chaudières à vapeur ou pour la protection incendie.

#### **ARTICLE 77**

Il est interdit de faire un raccordement entre la tuyauterie servant à la distribution de l'eau provenant de l'aqueduc municipal et la tuyauterie servant à la distribution de l'eau provenant de toute autre source.

Si un immeuble est approvisionné par deux sources différentes dont l'une est l'aqueduc municipal, tous les éviers, lavabos, douches, piscines, fontaines sanitaires et autres appareils de même nature installés à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment devront obligatoirement être raccordés à la tuyauterie desservie par l'aqueduc municipal.

Le propriétaire de tout immeuble actuellement approvisionné par deux sources différentes, dont l'une est l'aqueduc municipal, devra produire dans les six mois suivant l'entrée en vigueur du présent règlement, les plans requis conformément à l'article 76. Si ces branchements sont non autorisés ou non conformes, ils devront être débranchés et enlevés dans les douze mois suivant la décision de ne pas autoriser ces branchements.

#### **ARTICLE 78**

##### **Marquage**

Les tuyaux d'alimentation en eau provenant d'une autre source que l'aqueduc municipal doivent porter des marques d'identification distinctives permanentes, claires et facilement reconnaissables.

## **CHAPITRE 11**

### **COMPTEURS D'EAU**

#### **ARTICLE 79**

Le conseil décrète que sur toutes les entrées d'eau desservant un immeuble à usage non résidentiel, incluant les institutions, les entreprises agricoles enregistrées et les organismes publics, et alimentés par les réseaux Rigaud, La Raquette, Gauthier et Séguin, un compteur d'eau doit être fourni et installé, et ce, aux frais du propriétaire de l'immeuble, le tout conformément aux « Exigences et dimensions pour les nouvelles entrées d'eau de diamètre de 4 pouces et moins », jointes au présent règlement pour en faire partie intégrante comme « Annexe C ».



Pour tout branchement supérieur à 4 pouces de diamètre, à l'exception des branchements dédiés pour la protection incendie, une chambre de compteur devra, aux frais du propriétaire, être installée dans la ligne de lot et être accessible en tout temps. Aucun travail de remplissage ne peut être effectué avant que le branchement à l'égout ne soit inspecté et approuvé. La Municipalité se réserve le droit d'exiger que le propriétaire enlève le remplissage pour permettre que l'inspection soit effectuée.

Sur demande de la Municipalité de Rigaud, le propriétaire doit fournir à celle-ci la preuve de son usage non résidentiel, incluant les institutions, les entreprises agricoles enregistrées et les organismes publics pour fins de facturation. Sur demande de la Municipalité de Rigaud, le propriétaire doit fournir à celle-ci la preuve écrite provenant d'une firme spécialisée de la bonne calibration du compteur.

#### **ARTICLE 81**

Tout propriétaire doit, en tout temps, rendre accessible, entretenir et maintenir en bon état de fonctionnement son ou ses compteurs d'eau, et ce, à ses frais.

#### **ARTICLE 82**

Tout compteur doit obligatoirement être muni d'un dispositif permettant d'effectuer une lecture à distance de l'extérieur de la bâtisse et être compatible avec l'équipement utilisé par la Municipalité pour faire lesdites lectures.

### **CHAPITRE 12 APPROBATION DES TRAVAUX**

#### **ARTICLE 83**

**Avis de remblayage** : Avant de remblayer le branchement à l'égout ou à l'aqueduc, le propriétaire doit en aviser l'officier désigné

#### **ARTICLE 84**

**Autorisation** : L'officier désigné, après inspection, délivre un certificat d'autorisation pour le remblayage aux conditions suivantes :

**Pour un branchement à l'aqueduc** : Si les travaux devant être effectués entre les infrastructures publiques et la vanne d'arrêt extérieure (à la ligne de rue) sont conformes;

**Pour un branchement l'égout** : Si les travaux devant être effectués entre les infrastructures publiques et la tuyauterie à la ligne de rue sont conformes.

#### **ARTICLE 85**

**Remblayage** : Dès que les travaux de remblayage sont autorisés, les tuyaux doivent être recouverts en présence de l'officier désigné, d'une couche d'au moins 300 millimètres de l'un des matériaux spécifiés au présent règlement.

#### **ARTICLE 86**

**Absence de certificat** : Si le remblayage a été effectué sans que l'officier désigné de la Municipalité ait procédé à leur vérification et ait délivré un certificat d'autorisation pour le remplissage, il doit exiger du propriétaire que le branchement à l'égout ou à l'aqueduc soit découvert pour vérification.

## CHAPITRE 13 APPLICATION, CONTRAVENTIONS, PÉNALITÉS ET RECOURS

### **ARTICLE 87**

Tous les travaux réalisés relativement aux différents chapitres du présent règlement doivent, à moins qu'il en soit décrété autrement au présent règlement par des normes plus sévères, être minimalement conformes aux normes et codes en vigueur sur le territoire de la Municipalité.

Tous les amendements apportés aux normes et codes après l'entrée en vigueur du présent règlement s'appliquent à compter de la date déterminée suite à une résolution en ce sens adoptée par le Conseil municipal conformément à la *Loi sur les Compétences municipales*.

### **ARTICLE 88**

**Amende :** Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible d'une amende.

Pour une première infraction, si le contrevenant est une personne physique, l'amende ne doit pas être inférieure à deux cents dollars (200 \$) ni excéder cinq cents dollars (500 \$) et s'il s'agit d'une personne morale, l'amende ne doit pas être inférieure à cinq cents dollars (500 \$) ni excéder deux mille dollars (2 000 \$).

Pour une récidive, si le contrevenant est une personne physique, cette amende ne doit pas être inférieure à quatre cents dollars (400 \$) ni excéder deux mille dollars (2 000 \$) et s'il s'agit d'une personne morale, l'amende ne doit pas être inférieure à mille dollars (1 000 \$) ni excéder quatre mille dollars (4 000 \$).

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

### **ARTICLE 89**

**Infraction continue :** Toute infraction continue à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement constitue, jour par jour, une infraction séparée et distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

La Municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions de ce règlement, exercer cumulativement ou alternativement, avec ceux prévus à ce règlement, tout autre recours approprié de nature civile ou pénale.

### **ARTICLE 90**

**Poursuite pénale :** Le conseil autorise de façon générale l'officier désigné, le cas échéant, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement, en conséquence, l'officier désigné à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

### **ARTICLE 91**

Le Conseil adopte ce règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, sous-alinéa par sous-alinéa. Ainsi, si un chapitre, un article, un paragraphe, un alinéa ou un sous-alinéa de ce règlement était ou devait être un jour déclaré nul, toute autre disposition de ce règlement demeure en vigueur.

## **ARTICLE 92**

**Dépenses encourues** : Toutes dépenses encourues par la Municipalité de Rigaud, par suite de non-respect d'un des articles du présent règlement seront à l'entière charge des contrevenants.

## **ARTICLE 93**

**Droit d'inspecter** : L'officier désigné est autorisé à visiter et à inspecter tout immeuble pour s'assurer de l'application du présent règlement.

## **ARTICLE 94**

Le règlement numéro 324-2014 abroge le règlement 217-2006 ainsi que tous ses amendements.

## **ARTICLE 95**

**Entrée en vigueur** : Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication, conformément à la Loi.

Adopté à la séance du 14 avril 2014

---

Hans Gruenwald Jr.  
Maire

---

Hélène Therrien, OMA  
Greffière

**ANNEXE A****LES PROCÉDURES RELATIVES AUX ESSAIS D'ÉTANCHÉITÉ  
D'UN BRANCHEMENT ET À LA VÉRIFICATION DES RACCORDEMENTS****1. Généralités**

Tout branchement à l'égout doit être installé de façon à minimiser l'infiltration des eaux souterraines.

**2. Contrôle de l'étanchéité****2.1 Branchements accessibles par une seule ouverture :**

Branchements dont le diamètre est de 200 mm ou moins et dont la longueur mesurée entre le raccordement à l'égout municipal et le raccordement au bâtiment est inférieure à 30 mètres :

- Le contrôle d'étanchéité sur ces branchements s'effectue selon la méthode de l'essai à basse pression d'air par segmentation, tel que décrit ci-dessous.

**2.2 Branchements accessibles par 2 ouvertures :**

Branchements dont le diamètre est de 250 mm et plus ou dont la longueur est supérieure à 30 mètres :

- Le contrôle d'étanchéité sur ces branchements (y compris les regards) doit être conforme aux exigences de la plus récente norme du B.N.Q. en vigueur sur les essais d'étanchéité se rapportant au réseau d'égout.

**3. Procédure relative a l'essai d'étanchéité à l'air par segmentation**

Tout tronçon de conduite sur lequel est effectué un essai à l'air doit être isolé par deux bouchons pneumatiques reliés entre eux par une tige métallique et distants de 1,5 mètre. Toute la conduite doit être vérifiée par déplacements successifs du train de bouchons, y compris le joint de raccordement à l'égout municipal, à la ligne de lot.

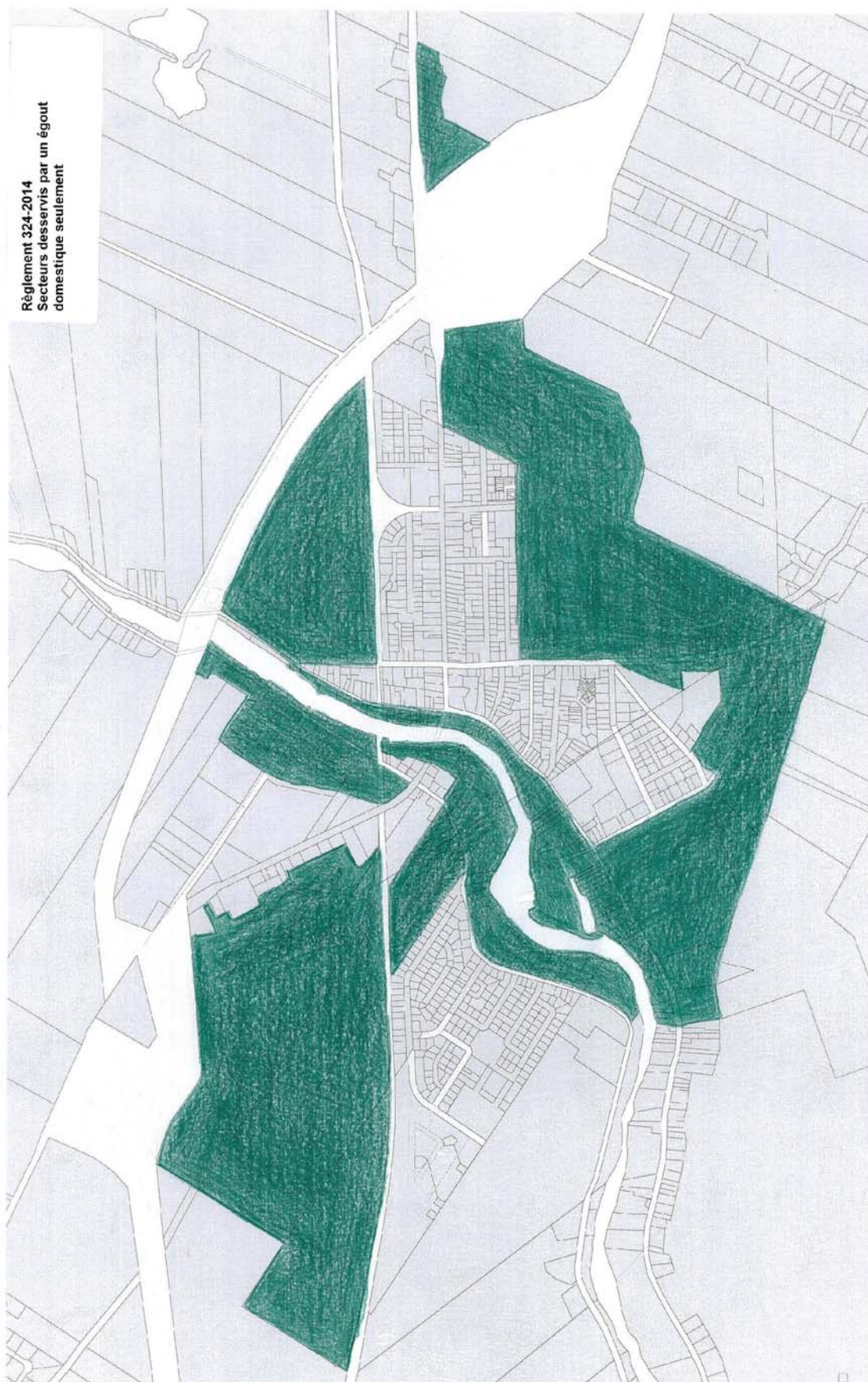
Après avoir gonflé les deux bouchons et créé une pression d'air de 24 kPa dans le tronçon isolé, l'essai consiste à mesurer le temps nécessaire pour enregistrer une baisse de pression de 7 kPa.

Le temps mesuré pour la baisse de pression ne devra jamais être inférieur à cinq (5) secondes. Dans le cas où ce temps est inférieur à cinq secondes, il faudra apporter les correctifs requis et reprendre l'essai pour vérification.

L'essai peut être réalisé avant le remblayage pour autant que la qualité du lit du branchement ait été vérifiée.

**ANNEXE B**

**DIAGRAMME OU PLAN DE VILLE INDIQUANT SECTEUR  
CARTE DES SECTEURS OÙ LA CANALISATION MUNICIPALE  
D'ÉGOUT PLUVIAL N'EST PAS INSTALLÉE EN MÊME TEMPS QUE LA  
CANALISATION D'ÉGOUT DOMESTIQUE**



## CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussignée, greffière, résidant dans la municipalité de Rigaud, déclare solennellement que l'avis public concernant le présent règlement a été publié en l'affichant à l'hôtel de ville le 16 avril 2014, entre 10 h et 12 h, en le publiant dans le journal Première Édition le 19 avril 2014.

En foi de quoi je donne ce certificat à Rigaud,  
ce 22 avril 2014.

Certifié copie conforme

Hélène Therrien, OMA,  
greffière

- Avis de motion : 10 mars 2014
- Adoption du règlement : 14 avril 2014
- Avis public affiché : 16 avril 2014
- Publication : 19 avril 2014
- Certificat de publication : 22 avril 2014
- Entrée en vigueur : 19 avril 2014